CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 210.646 du 24 janvier 2011

A. 196.999/XI-17.368

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me A. PHILIPPE, avocat,
rue Berckmans 104
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Politique de
migration et d'asile.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2010 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 28 mai 2010 (arrêt n° 44.129 dans l'affaire 50.941/III);

Vu l'ordonnance n° XXX du 20 juillet 2010 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport, déposé le 20 octobre 2010, notifié aux parties, de M. OSWALD, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 3 novembre 2010 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 28 décembre 2010 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 janvier 2011;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me D. DAIE, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. OSWALD, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette la requête en annulation introduite par la requérante contre la décision du 5 février 2010 mettant fin à son droit de séjour et lui délivrant un ordre de quitter le territoire ;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 149 de la Constitution », de « l'article 39/65 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers », de « l'article 42 quater § 1 et § 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers »; qu'elle soutient, dans une première branche, qu'en estimant qu'il revient au demandeur d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42*quater*, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, le juge, qui reconnaît que la requérante a dénoncé les agissements de son mari à la police de XXX, ajoute une condition à cet article; qu'elle estime au contraire que lorsque l'autorité administrative sollicite une enquête en vue de faire application de l'article 42*quater*, § 1er, de la même loi, elle doit vérifier si cette disposition est applicable et ce en conformité avec le régime prévu à l'article 42*quater*, § 4, 4°; que la requérante analyse le système contenu dans cette dernière disposition non comme un régime dérogatoire mais comme une obligation pour l'autorité de vérifier si elle est en droit de procéder au retrait du titre de séjour; que dans une seconde branche, la requérante soutient que le juge n'a pas répondu de

manière complète à un moyen soulevé en termes de requête, lequel était pris, notamment, de la violation du principe général du droit selon lequel dans l'exercice de ses pouvoirs de police et de contrôle et sauf urgence, l'autorité ne peut prendre une mesure grave sans avoir entendu ses destinataires;

Considérant que la partie adverse fait valoir que, pris de la violation de l'article 42*quater*, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le moyen est nouveau et, partant, irrecevable; qu'elle soutient également que le moyen n'est pas recevable en tant qu'il est pris de la violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980, dès lors qu'il est manifeste que le premier juge a motivé l'arrêt entrepris;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de la violation de l'article 42*quater*, § 1er, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le moyen est recevable dès lors que la requérante critique l'interprétation que le juge a fait de cette disposition; que le moyen ne pouvait donc être soulevé dans la requête déposée devant le juge administratif; que par ailleurs, dès lors que la requérante dénonce, dans la seconde branche du moyen unique, une absence de réponse à un moyen soulevé en termes de requête devant le juge administratif, elle peut dénoncer une violation des articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi précitée du 15 décembre 1980;

Considérant que la requérante critique ce passage suivant de l'arrêt attaqué :

> « A la lecture de ce rapport et à la suite de l'examen du dossier administratif, il convient de constater que la partie requérante n'a pas informé en temps utiles la partie défenderesse des violences alléguées et encore moins du fait qu'elle estimait pouvoir/devoir bénéficier de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980, ni produit de pièces utiles à cet égard (les certificats médicaux qu'elle invoque notamment n'apparaissent pas au dossier administratif). Or, d'une part, c'est au demandeur d'apporter la preuve qu'il peut bénéficier d'une dérogation prévue à l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, il appartient à un titulaire d'un droit de séjour limité qui est victime de violence domestique ou de difficultés particulières qui ne lui sont pas imputables mais qui ont engendré la séparation qui est elle-même susceptible d'entraîner un retrait de son titre de séjour limité d'avertir la partie défenderesse afin que cette dernière puisse, le cas échéant et en toute connaissance de cause prendre une décision. Il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision ou de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différend familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressée d'un régime dérogatoire [...]. »;

Considérant que l'article 42*quater* de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Durant les deux premières années de leur séjour en tant que membre de la famille du citoyen de l'Union, le ministre ou son délégué peut mettre fin au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union, dans les cas suivants :

[...]

4° leur mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune;

[...]

§ 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable

[...]

4° [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, le fait d'avoir été victime de violence domestique dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°; [...]. » :

Considérant qu'à supposer même que l'article 42*quater*, § 4, 4°, ne constitue pas à strictement parler un régime dérogatoire mais que cette disposition se borne à prévoir des exemples de circonstances de nature à empêcher l'application de l'article 42*quater*, § 1er, 4°, rien ne dispense celui qui souhaite les invoquer de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité; que de même, la loi n'impose pas à l'autorité administrative de vérifier, avant de mettre fin au droit de séjour, et en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé, si les conditions prévues à l'article 42*quater*, § 4, 4°, précité, sont réunies; qu'en l'espèce, le juge administratif, qui, comme le précise la partie adverse, ne tient pas pour établie la dénonciation à la police par la requérante des agissements de son mari, a pu, à bon droit, considérer qu' « il n'appartient pas à la partie défenderesse d'interpeller *ex nihilo* la partie requérante avant de prendre sa décision ou de s'enquérir auprès de la police de l'existence de plaintes liées à un différend familial dont elle devrait ensuite s'emparer pour faire bénéficier l'intéressée d'un régime dérogatoire »; que ce faisant, sans ajouter de condition à la loi, il a fait une correcte application de celle-ci;

Considérant, quant à la seconde branche du moyen, qu'il y a lieu de considérer, avec la partie adverse, que le juge a répondu au moyen pris de la violation du principe général du droit selon lequel dans l'exercice de ses pouvoirs de police et de contrôle et sauf urgence, l'autorité ne peut prendre une mesure grave sans avoir entendu ses destinataires, quand il considère et explique pourquoi il n'appartient pas à l'autorité administrative d'interpeller l'intéressée avant de prendre sa décision;

Considérant que le moyen n'est fondé en aucune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre, le vingt-quatre janvier deux mille onze par :

M.	J. MESSINNE,	président de chambre,
M.	J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme	C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme	V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier, Le Président,

V. VANDERPERE. J. MESSINNE.